Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220411-ADMG_2022_005-AR

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRETE N° ADMG_2022_005

RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE D'AVANCES « Service communication »

Le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriale et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2014 autorisant le Président de la Pévèle Carembault à créer des régies intercommunales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016_023 du Conseil communautaire en date du 29 février 2016 relative à la politique salariale,

Vu la délibération n°2016_160 du Conseil communautaire en date du 6 juin 2016 relative à la politique salariale.

Vu la délibération n°2016_249 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2017 relative à la politique salariale, et à la mise à jour pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise

Vu la délibération n°2016_297 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2017 relative à la mise à jour de la RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise

Considérant que le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP intègre l'indemnité de responsabilité de régie,

Vu l'arrêté n° 2016-745 en date du 22 novembre 2016 relatif à la création de la régie d'avance « Service communication ».

Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
59710 Pont-à-Marcq
Tél. : 03 20 79 20 80
Fax : 03 20 33 81 73
contact@pevelecarembault.fr
www.pevelecarembault.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220411-ADMG_2022_005-AR

Vu l'arrêté n° ADMG_2022-004 en date du 8 avril 2022 portant abrogation de l'arrête n°2020/354 du Président, concernant la régie d'avance n°217 « service Communication ».

Vu l'arrêté n° 2016-746 en date du 24 novembre 2016 relatif à la nomination des régisseurs de la régie d'avance « Service communication ».

Vu l'arrêté n° 2017-621 en date du 15 septembre 2017 relatif à la modification de la nomination des régisseurs de la régie d'avance « Service communication ».

Considérant la mutation de Madame Clarisse CHOPIN au 3 juillet 2022, et son départ effectif, compte tenu de la nécessité d'anticiper son remplacement,

Il convient donc de prévoir la nomination d'un nouveau mandataire suppléant

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 avril 2022

DECIDE

ARTICLE 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-621 du 15 septembre 2017

*****

L'arrêté ADMG_2022_005 modifie donc l'arrêté n°2017-621, tel qu'énoncé ci-dessous :

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de la régie d'avances « Communication » de Madame Clarisse CHOPIN à compter du 31 mai 2022.

Madame Clarisse CHOPIN est invitée à se rapprocher du comptable assignataire afin d'obtenir son quitus.

Monsieur Christophe GRABOWSKI reste régisseur titulaire.

Article 2 : A compter du 15 avril 2022, Monsieur Rémi SINIARSKI est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances « Service communication ».

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, Monsieur Christophe GRABOWSKI est remplacé par Monsieur Rémi SINIARSKI, qui reste mandataire suppléant.

Article 4 : Monsieur Christophe GRABOWSKI ainsi que le mandataire suppléant, sont, conformément à la réglementation, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220411-ADMG_2022_005-AR

Article 6 : Seul Monsieur Christophe GRABOWSKI, régisseur titulaire de la régie d'avances, percevra l'indemnité de responsabilité. Elle sera intégrée dans l'IFSE.
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Monsieur Christophe GRABOWSKI est tenu de souscrire un cautionnement.

Le mandataire suppléant n'est pas tenu de souscrire un cautionnement.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 11 : Monsieur le Président de Pévèle Carembault, et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera :

- Notifié aux intéressés
- Inscrit au registre des arrêtés du Président
- Transmis à Monsieur le Trésorier

FAIT A TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le 11 avril 2022.

Le Président de Pévèle Carembault

Luc FOUTRY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT

Le mandataire suppléant sortant

Madame Clarisse CHOPIN

Le nouveau régisseur titulaire

Monsieur Christophe GRABOWSKI

Le mandataire suppléant

Monsieur Rémi SINIARSKI

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220411-ADMG_2022_005-AR